

dédaigner : avant de commencer les travaux d'une semblable installation, il serait possible d'en fixer à quelques francs près la dépense, — d'où la fixation assez certaine du prix de revient de l'énergie — calcul qui est, comme le savent tous les ingénieurs, d'une exactitude généralement très problématique quand il s'agit de barrages, canaux et usine à établir sur un terrain qui offre des surprises et pour utiliser un débit qui en réserve encore de plus désagréables.

Cette initiative vaut qu'on l'encourage; puissions-nous avoir contribué à porter l'attention sur elle. E. C.

L'Électricité et la Police correctionnelle

COUR D'APPEL DE NANCY

Audience du 13 juillet 1904.

Présidence de M. DE LUXER.

CONDAMNATION POUR VOL D'ÉLECTRICITÉ.

L'électricité est susceptible d'une propriété privée par l'accumulation qui en est faite, la direction qu'on lui donne, l'usage auquel on l'emploie : force, chaleur ou lumière ().*

Par suite, commet un vol celui qui, pour faire fonctionner des lampes, se sert du courant transmis par une usine électrique, en l'empêchant de passer par le compteur.

(VILLER CONTRE FABIUS HENRION).

La Cour,

Attendu qu'il résulte, de l'information et des débats, la preuve que, le 14 mars 1904, le monteur Michel, attaché à l'usine électrique de Fabius Henrion, à Pagny-sur-Moselle, s'étant rendu chez le prévenu Viller, abonné à l'usine, pour y vérifier son compteur, remarqua que les deux bornes saillantes de l'appareil étaient réunies par deux fils et que, grâce à cette disposition, ajoutée subrepticement, le courant électrique arrivait directement aux lampes sans passer par le compteur, qui se trouvait hors circuit et marquait le chiffre de 1721.

Attendu que, le 22 mars suivant, le même monteur, se rendant de nouveau chez Viller, constata avec le contremaître Rougelowski, qui l'assistait, que le compteur était toujours hors circuit et qu'il continuait à indiquer le chiffre de 1721, bien que, dans l'intervalle des deux visites, les lampes eussent été allumées; qu'en ayant fait l'observation à Viller, celui-ci monta vivement sur son établi et sépara les fils en s'écriant: « Vous pouvez certifier l'avoir vu, moi, je nierai »;

Attendu que, le lendemain, lorsque la gendarmerie procéda à son enquête, le compteur indiquait 1726, ce qui démontre, d'une part, que la consommation quotidienne de Viller pouvait être évaluée à environ 5 hectowatts;

Attendu que l'attitude de Viller, lors de la visite des employés de Fabius Henrion, son empressément à rétablir la communication, les paroles qu'il a prononcées à ce moment établissent jusqu'à la dernière évidence que lui seul, quoiqu'il prétende le contraire, est l'auteur de la mise hors circuit du compteur; que le moyen mis en pratique pour y arriver dénote, d'ailleurs, une certaine habileté professionnelle de la part de celui qui y a eu recours; que cette habileté se rencontre précisément chez Viller, qui a aidé le contremaître Rougelowski dans ses installations électriques, et, par suite, acquis des connaissances pratiques qui lui ont servi pour la réalisation de la combinaison fraudu-

leuse à laquelle il s'est livré dans le but de s'approprier la chose d'autrui;

Attendu, en effet, que quel que soit l'aspect sous lequel l'électricité doit être envisagée, qu'on la considère comme un fluide ou une énergie, il est incontestable qu'elle est susceptible d'une propriété privée par l'accumulation qui en est faite, la direction qu'on lui donne, l'usage auquel on l'emploie, force, chaleur ou lumière; qu'en consommant donc sans la payer, puisque le compteur par lequel elle ne passait plus n'enregistrait pas son débit, une certaine quantité d'électricité, Viller a ainsi fait mainmise, à l'insu de son propriétaire Fabius Henrion, et contre son gré, sur une chose qui ne lui appartenait pas et se l'est appropriée frauduleusement;

Attendu qu'on objecterait vainement qu'en l'espèce il ne peut y avoir appréhension frauduleuse, puisque l'électricité était remise volontairement par Fabius Henrion à Viller; que cette remise, tout d'abord, était subordonnée à la condition que l'électricité passât par le compteur; qu'il est certain, d'autre part, que Fabius Henrion gardait jusqu'au compteur la propriété exclusive de l'électricité qu'il avait produite et que c'est seulement lorsqu'elle avait franchi l'appareil, après y avoir été enregistrée, qu'elle était remise à Viller; qu'en la soustrayant donc avant son passage par le compteur, et ce, à l'aide de moyens frauduleux, le prévenu s'est rendu, par suite, coupable du délit de vol retenu à sa charge par les premiers juges dont il échet de confirmer la décision, tant sur la déclaration de culpabilité que sur la peine prononcée et les dommages-intérêts alloués à la partie civile;

Par ces motifs,

Reçoit en la forme l'appel de Viller envers le jugement du Tribunal de Nancy du 7 mai 1904;

Au fond;

Déclare ledit appel mal fondé, le rejette;

Confirme, en conséquence, le jugement attaqué dans toutes ses dispositions;

Condamne Fabius Henrion, partie civile, à tous les dépens de première instance et d'appel, sauf son recours contre Viller, qui devra les supporter en définitive;

Fixe au minimum contre Viller la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

TRIBUNAL CIVIL DE PAU

Audience du 10 décembre 1904.

Présidence de M. DUBOIS DE LHERMONT, président.

RESPONSABILITÉ DES ACCIDENTS PAR L'ÉLECTRICITÉ.

I. Tout propriétaire d'un bâtiment est responsable des défauts qui y sont inhérents. Or, il faut assimiler aux bâtiments les choses qui en dépendent par incorporation, tels que les mécanismes et les appareils.

II. Le danger d'une installation électrique étant connu, toutes les précautions possibles doivent être prises pour y parer.

III. Lorsqu'un enfant est victime d'un accident mortel, les Tribunaux doivent, pour fixer la réparation due aux parents, apprécier, avec le dommage moral, le dommage que leur cause la perte du salaire de l'enfant et l'assistance qu'ils devaient en espérer pour l'avenir.

(S... contre SOCIÉTÉ ÉLECTRIQUE.)

Ainsi jugé par la décision suivante :

Le Tribunal,

Vu l'assignation du 30 juin 1904.

Attendu qu'il est constant que le 28 avril 1904, le jeune S... âgé de moins de 14 ans, apprenti jockey chez X..., a été victime d'un accident mortel; qu'il a été foudroyé en touchant le câble conducteur d'un courant électrique à haute tension;

Attendu qu'il a été expliqué que la Société électrique des Pyrénées, pour distribuer la lumière, a établi dans divers endroits des appareils dits « transformateurs » qui reçoivent l'énergie électrique venant de l'usine centrale, la transforment et la conduisent dans les différents immeubles d'un même quartier au moyen des fils s'amorçant sur le câble du transformateur; que l'éclairage électrique a été installé depuis plusieurs années dans la propriété de X... par les soins de la Société électrique; que le transformateur a d'abord été placé au-dessus des écuries, les fils à haute tension passant au-dessus des

(*) Cette théorie n'est pas admise dans tous les pays étrangers. La jurisprudence allemande s'est prononcée en sens contraire. Le Tribunal de l'Empire, par arrêt du 20 octobre 1896, a admis que dans la définition du vol, le mot *choses* s'entendait seulement des objets corporels. Or, d'après les dernières données de la science, l'électricité ne serait pas un fluide, un courant circulant le long d'un fil, mais une énergie résidant dans le corps électrisé et résultant d'une vibration particulière de ce corps. Devant cette jurisprudence, le législateur allemand a dû, pour ne pas laisser impuni le détournement d'énergie électrique, en faire un délit particulier puni par une loi du 9 avril 1900. Il existe de même une loi spéciale en Angleterre (loi du 18 août 1882).

immeubles habités ; mais que dès le mois d'avril 1904, la Société a installé dans un coin du parc de X... une guérite spéciale pour le transformateur, avec précision fournie par la Société défenderesse qu'elle a choisie, pour amener le courant à haute tension dans cette guérite, un câble particulier qui aurait présenté des garanties absolues d'isolement, même au milieu de l'humidité.

Attendu que S... soutient, à juste titre, que la Société électrique est responsable du déplorable accident dont il s'agit ; qu'il résulte, en effet, des documents produits que ladite société a disposé dans le parc de X... et à la sortie de la petite cabane dans laquelle elle avait placé le transformateur, un câble à tension normale d'environ 3 000 volts, à 1 mètre 22 cent. au-dessus du sol ; que ce câble qui présentait un extraordinaire danger était accessible au personnel de X... et mieux, à toute personne ;

Attendu qu'il est bien plaidé, au nom de la Société, que le demandeur devrait avant tout prouver la faute, la négligence et l'imprudence de cette Société ; qu'il est bien spécifié que ladite Société a fait tout le possible pour éviter l'accident, puisque l'isolant du câble était, d'après le constructeur, suffisant pour que l'humidité ne soit pas à redouter et que, d'autre part, deux plaquettes avaient été apposées sur les poteaux adducteurs des fils avec l'inscription suivante : « Il y a danger de mort de toucher ces fils » ;

Mais attendu que ces explications restent insuffisantes ;

Que la prudence la plus élémentaire exigeait qu'un câble aussi dangereux fut placé hors de toute portée ; que la Société électrique semble même l'avoir reconnu puisqu'il a été déclaré pendant le cours des débats et non dénié par elle, qu'une barrière protectrice avait été placée depuis le jour de l'accident et que le câble avait été enfermé dans une gaine dépassant la hauteur d'un homme, empêchant ainsi toute atteinte sans forcer la barrière ou grimper sur le poteau ;

Attendu que si X... a autorisé la Société à placer une cabane ou guérite dans son parc, il n'est pas douteux pour le Tribunal que la surveillance de cette cabane et du câble qui en était l'accessoire incombait à la Société ; qu'en admettant même que le câble ait pu perdre sa puissance d'isolement par suite des pluies ou des variations atmosphériques, il appartenait à cette Société de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cet état de choses ; que le danger était connu ou tout au moins prévu, toutes les précautions possibles devaient être prises pour y parer ;

Attendu, d'ailleurs, qu'aux termes de l'article 1386, tout propriétaire d'un bâtiment est responsable des défauts qui y sont inhérents ; qu'il faut précisément assimiler aux bâtiments les choses qui en dépendent par incorporation, tels que les mécanismes et les appareils qui en font partie intégrante ;

Vu les articles 1382, 1383 et 1384 du C. civ. ;

Et, attendu qu'il est de principe, que lorsqu'un enfant a été victime d'un accident mortel, les Tribunaux doivent, pour fixer la réparation due aux parents, apprécier avec le dommage moral, le dommage que leur cause la perte de salaires que gagnait l'enfant et l'assistance qu'ils devaient en espérer pour l'avenir ;

Que, dans l'espèce, la situation du demandeur serait non seulement très pénible, mais très précaire ; que le père pouvait légitimement compter sur son enfant qui, logé et nourri, gagnait déjà 20 francs par mois et dont les salaires pouvaient être augmentés à brève échéance ;

Attendu, cependant, que pour l'évaluation des dommages-intérêts, le Tribunal doit remarquer que la malheureuse victime a commis elle-même une imprudence manifeste ; que sachant lire et écrire, cet enfant pouvait remarquer les deux plaques dont il a été parlé ci-dessus, et qu'en effet ce n'est pas par simple inattention ni mégarde qu'il a trôlé le câble électrique ;

Vu l'article 130 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs,

Condamne la Société électrique à payer à S... la somme de 2.000 francs, à titre de dommages-intérêts pour les causes dont il s'agit, avec les intérêts, à compter du jour de la demande ;

La condamne aux dépens.

Nouveau type de Locomotive électrique

Le 12 novembre 1904, on a expérimenté une locomotive électrique d'un type tout nouveau, construite par la General Electric Company et par l'American Locomotive Company pour le service des trains rapides de la ligne New York-Croton et du tronçon de Harlem que la New York Central and Hudson River Railroad Company a récemment équipés électriquement.

La disposition des moteurs électriques de cette voiture diffère totalement de celle qui est généralement adoptée dans les types ordinaires. Aussi nous a-t-il paru intéressant d'en donner ici une description d'après l'*Ingegneria Ferroviaria* et le *Railway Age*.

Cette locomotive est supportée par six paires de roues dont quatre sont motrices. Le poids de la voiture se transmet au châssis et aux essieux au moyen de balanciers en acier forgé, ainsi que cela se fait d'habitude pour répartir la charge d'une façon rationnelle.

La caractéristique principale de cette locomotive est la suivante : les induits des moteurs sont bobinés directement sur les essieux moteurs et le circuit magnétique inducteur est constitué par le châssis de la voiture. On réalise ainsi la disposition la plus simple qu'il paraisse possible d'imaginer. La figure ci-jointe permet de se rendre facilement compte du système.

Les tôles des induits sont directement calées sur les essieux moteurs, et l'enroulement induit est bobiné dans les rainures ménagées dans ces tôles. Les faces polaires sont légèrement concaves dans la partie centrale et l'entrefer varie de trois-quarts de pouce à un pouce (19 à 25 mms). Le plus grand déplacement vertical que puisse prendre l'induit par rapport aux pièces polaires est de trois pouces (75 mms) ; ce mouvement vertical est limité par des pièces métalliques solidaires de la suspension. Les porte-balais sont fixés sur le châssis par des isolateurs montés sur des étriers, de manière que leurs positions respectives soient indépendantes des oscillations du véhicule, et leurs axes sont réglables pour pouvoir compenser l'usure des balais produite par le frottement de ceux-ci sur le collecteur.

Le changement d'un induit grillé ne paraît pas plus difficile que dans les autres types de commande électrique ; cela revient à changer un axe dans une locomotive ordinaire.

Le courant nécessaire est normalement capté sur un troisième rail au moyen de huit frotteurs, dont quatre de chaque côté de la locomotive. Cependant, dans les stations importantes, où les croisements sont très nombreux, la prise de courant se fait par le haut, au moyen de frotteurs spéciaux que l'on peut voir représentés sur la toiture de la locomotive. Les appareils qui supportent les frotteurs aériens sont amovibles, on peut les monter ou les abaisser à volonté, de l'intérieur de la locomotive, au moyen d'air comprimé pris sur la commande des freins.

La cabine de commande de la locomotive se trouve au centre de la voiture. Là sont les contrôleurs, les rhéostats, les appareils de mesure, voltmètres, ampèremètres, les coupe-circuits, les mécanismes de commande des freins, des sablières, des sifflets, etc. Tous ces appareils, qui sont en double pour la marche avant et pour la marche arrière, sont du type Sprague-General Electric.

On peut réaliser trois montages différents pour la commande des moteurs électriques : 1° Les quatre moteurs sont en série (petite vitesse) ; 2° Les moteurs sont en série